

Vu l'arrêté du 30 août 1865 sur les conditions à remplir pour le commandement des navires du Protectorat ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 24 janvier 1848 ;

Vu notre décision du 29 juillet dernier ;

Considérant l'absence de capitaines ou patrons français à Tahiti ;

Vu le procès-verbal du jury, réuni le 10 novembre courant, constatant que le sieur Piltz (Emile) est apte à commander au cabotage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le sieur Piltz (Emile), sujet américain, est admis à exercer le commandement des navires armés sous le pavillon du Protectorat et destinés à la navigation au cabotage.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et en l'absence de marins français.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 247. — *DECISION du 30 novembre 1875 portant suppression du logement et de la nourriture au commissaire et au pharmacien de l'hôpital.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les dispositions du règlement du 4 février 1859 allouant la nourriture à l'officier de santé de garde, au commissaire de l'hôpital et au pharmacien, n'ont plus de raison d'être en ce qui concerne ces deux derniers officiers ;

Attendu qu'il n'y a pas non plus nécessité à loger ces deux officiers à l'hôpital ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

A partir du 1^{er} décembre prochain, la nourriture et le logement cesseront d'être fournis au commissaire de l'hôpital et au pharmacien de 2^e classe.